



Ottawa, le 14 janvier 2010

MÉMORANDUM D1-16-3

En résumé

LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES VISANT L'AUTORISATION D'ACCÈS À QUICONQUE AUX DONNÉES CONCERNANT L'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS (IPV) ET AU DOSSIER DU PASSAGER (DP), LEUR FOURNITURE ET LEUR UTILISATION

Le présent mémorandum énonce les lignes directrices opérationnelles concernant l'accès et l'utilisation des données provenant de l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et du Dossier du passager (DP) au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et concernant la communication de données du DP à un tiers et à des organismes externes tels que les institutions fédérales, provinciales et municipales ou les gouvernements ou organismes étrangers.





Ottawa, le 14 janvier 2010

MÉMORANDUM D1-16-3

LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES VISANT L'AUTORISATION D'ACCÈS À QUICONQUE AUX DONNÉES CONCERNANT L'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS (IPV) ET AU DOSSIER DU PASSAGER (DP), LEUR FOURNITURE ET LEUR UTILISATION

Le présent mémorandum énonce les lignes directrices opérationnelles concernant l'utilisation et la communication de l'Information préalable sur les passagers et des données du Dossier du passager (IPV/DP) à des fins internes ou à des organismes externes tels que les institutions fédérales, provinciales ou municipales, ou les gouvernements ou organismes étrangers.

Table des matières

Lignes directrices et renseignements généraux	1
Définitions	1
But et portée	2
Aperçu du programme de l'IPV/DP	2
Partie I – Utilisation opérationnelle des données concernant l'IPV/DP	2
Partie II – Politique de l'ASFC concernant la communication de données IPV/DP	3
Partie III – Lignes directrices opérationnelles pour la communication de données IPV/DP par des fonctionnaires de l'ASFC	5
Partie IV – Recours	9
Annexe A – Fonctionnaires de l'ASFC autorisés à accéder aux données concernant l'IPV/DP et niveaux d'accès	10
Annexe B – Guide de référence pour approuver la communication de données IPV/DP	11

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

Accès – utilisation du SIPAX par des fonctionnaires de l'ASFC autorisés pour consulter et analyser les éléments de données du DP.

Information préalable sur les passagers (IPV) – ce qui suit constitue l'IPV prescrite concernant une personne à bord d'un moyen de transport commercial :

- nom de famille, prénom ainsi que tout second prénom;
- date de naissance;
- sexe;

d) type de titres de voyage, pays où les titres de voyages ont été émis et numéro des titres;

e) numéro du dossier de réservation et, dans le cas de membres d'un équipage, statut.

Transporteur commercial – le propriétaire ou l'exploitant d'un moyen de transport commercial.

Moyen de transport commercial – tout moyen de transport servant au transport commercial de personnes ou de marchandises par voie aérienne, maritime ou terrestre.

Renseignement douanier – tout renseignement obtenu par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou en son nom, à des fins d'application de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*, ou tout renseignement établi au moyen de ces données. Il comprend en outre toute déclaration orale, tout livre, registre, toute déclaration écrite, ou tout autre document, dont ceux par voie électronique, obtenu par le ministre, ou en son nom. Il comprend également les données obtenues par une personne autorisée, conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe 147.1(3) de la *Loi sur les douanes*. L'article 107 de la *Loi sur les douanes* régit la communication, dont la fourniture et l'utilisation de renseignements de l'ASFC.

Sujet des données – le voyageur auquel se rapportent les données du DP.

Communication – partage interne ou externe des données du DP avec des tiers, à des fins déterminées.

Ressortissant étranger – personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides.

Centre national d'évaluation des risques (CNER) – unité de travail qui facilite et accélère la circulation de l'information et des renseignements entre les organismes partenaires afin d'aider ces organismes à identifier les voyageurs et les marchandises à risque élevé, avant leur arrivée au Canada.

Système d'information sur les passagers (SIPAX) – système d'information sur les voyageurs de l'ASFC.

Dossier du passager (DP) – données concernant l'itinéraire d'une personne, contenues dans le système de réservations d'un transporteur commercial, créées lorsqu'une personne effectue une réservation. Le DP dépersonnalisé est un registre dans lequel les éléments de données qui identifient une personne ne peuvent être

visualisés. Le DP sans nom est un registre dans lequel le nom complet d'une personne est bloqué du DP et ne peut être visualisé. Ce qui suit sont des éléments du DP :

- Indice du DP
- Agence de voyage
- Information concernant le siège
- Date de la réservation
- Agent de voyage
- Billets aller simple
- Dates prévues pour le voyage
- Information partagée/divisée dans le DP
- Toute IPV recueillie
- Nom du passager
- Information concernant les billets
- Passager en attente
- Autres noms dans le DP
- Numéro du billet
- Information sur l'enregistrement
- Information sur tout type de paiement
- Numéro du siège
- Adresse de facturation
- Date à laquelle le billet a été émis
- Numéros de téléphone
- Information sur le passager qui s'est désisté
- Tout itinéraire de voyage pour des DP particuliers
- Numéros d'étiquettes des bagages (information sur les bagages)
- Information sur les grands voyageurs
- Information sur les passagers présents

Personne – un particulier, une société de personnes, une personne morale, une fiducie ou une succession ainsi qu'un organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou toute autre organisation.

Renseignements personnels – renseignements, quels que soient leur forme et leur support, qui concernent une personne identifiable et dont la nature est définie à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers (RPRRP) – règlement qui s'appuie sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui prévoit comment l'ASFC peut stocker, recevoir, diffuser, traiter ou utiliser les données IPV/DP ou y accéder à des fins d'immigration.

Système de réservation – tout système, électronique ou manuel, qui renferme des renseignements relatifs aux personnes à bord d'un moyen de transport commercial.

Crime grave – un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans, ou d'une peine plus sévère.

BUT ET PORTÉE

1. Le but des présentes lignes directrices est de fournir une orientation concernant l'accès à l'Information préalable sur les voyageurs et aux données du Dossier du passager et leur communication à des tiers. Ces lignes directrices s'appliquent à tous les employés de l'Agence des services frontaliers du Canada ou aux contractuels.

APERÇU DU PROGRAMME DE L'IPV/DP

Transporteurs tenus de fournir des données concernant l'IPV/DP

2. Sur demande, tous les transporteurs commerciaux sont tenus, en vertu de la législation canadienne, de fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) les données IPV/DP concernant toute personne voyageant à bord d'un moyen de transport commercial à destination du Canada. L'autorisation légale de l'ASFC pour l'obtention et la compilation de telles données se trouve dans :

- a) l'article 107.1 de la *Loi sur les douanes*;
- b) le *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers (douanes)*;
- c) l'alinéa 148(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) l'article 269 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

PARTIE I – UTILISATION OPÉRATIONNELLE DES DONNÉES CONCERNANT L'IPV/DP

Identification de personnes qui pourraient représenter un risque

3. Les données IPV/DP sont recueillies par l'ASFC dans le but d'identifier toute personne qui :

- a) risque d'importer des marchandises ayant un lien avec le terrorisme ou des crimes connexes, ou qui peut être inadmissible au Canada en raison d'un lien avec le terrorisme ou des crimes connexes;
- b) peut être associée à tout autre crime grave, y compris le crime organisé, qui sont de nature transnationale.

4. Les crimes graves qui sont de nature transnationale comprennent entre autres :

- a) les activités de financement du terrorisme;
- b) l'importation, l'exportation ou la contrebande de pornographie juvénile;
- c) la contrebande de stupéfiants;
- d) l'introduction de clandestins;
- e) la traite des êtres humains.

5. Les agents de ciblage ou du renseignement de l'ASFC se servent des données IPV/DP pour identifier les personnes qui pourraient faire l'objet d'une interrogation ou d'un examen plus poussé à leur arrivée au Canada, ou pour lesquelles une enquête plus poussée est nécessaire en raison de leur présumée association à un crime grave de nature transnationale.

Périodes d'accès aux données du DP

6. L'accès aux données du DP et leur utilisation varient selon trois périodes distinctes. Au cours de chaque période, les fonctionnaires de l'ASFC qui sont autorisés à consulter les données du DP deviennent progressivement moins nombreux.

7. Pour savoir quels renseignements sont accessibles selon les périodes, veuillez consulter l'Annexe A.

Protection des éléments de données du DP

8. Les données du DP constituent des renseignements personnels et sont donc protégées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

9. Veuillez consulter l'Annexe A pour de plus amples informations concernant l'accès à l'IPV/DP, selon le type d'utilisateur dans le SIPAX.

10. Conformément à son obligation de protéger les renseignements personnels, l'ASFC a pour politique :

- a) de protéger la confidentialité des données IPV/DP et de gérer ces données conformément aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*, en plus des politiques pertinentes de l'ASFC et du gouvernement du Canada concernant la gestion et la protection de l'information;
- b) de s'assurer qu'un fonctionnaire de l'ASFC peut diffuser les éléments de données IPV/DP et en accorder l'accès ou l'utilisation uniquement lorsqu'il y est autorisé en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, dans le but d'administrer et/ou d'appliquer la législation douanière de l'ASFC, ou en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*, dans le but d'accomplir les tâches et les fonctions du ministre de la Sécurité publique, soit celles d'administrer et/ou d'appliquer la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans les limites permises par ces lignes directrices intérimaires;
- c) d'accorder la protection des données IPV/DP dont il est question dans le *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers* et mettre à jour le DP avec de nouvelles IPV, sous autorisation.

d) de s'assurer que seules les données IPV/DP absolument nécessaires sont diffusées à des tiers ou à d'autres agences;

e) de diriger le public vers les informations disponibles au sein du domaine public, lorsque de telles sources d'informations répondront à leurs besoins;

f) de conclure des ententes de collaboration écrites avec les tiers et les organismes externes, dans les rares circonstances où les présentes lignes directrices autorisent la communication progressive des éléments de données IPV/DP à ces tiers ou à ces organismes, afin que ces données bénéficient de la même protection prévue par les lignes directrices.

Repersonnalisation des données du DP

11. Après 72 heures, les fonctionnaires ont un accès restreint aux données IPV/DP et après deux ans dans le SIPAX, ces mêmes données sont réglementées. Afin de repersonnaliser le DP à l'aide de l'IPV, il faut répondre aux critères suivants :

- a) Après 72 heures : seulement lorsque l'agent du renseignement a des raisons valables de croire que le nom de la personne est nécessaire afin de procéder à une enquête aux termes du paragraphe 3 du présent mémorandum.
- b) Après 2 ans : les éléments de données pouvant servir à identifier la personne à laquelle se rapportent les informations pourront être consultés seulement après avoir obtenu l'approbation du président de l'ASFC pour l'identification de personnes aux termes du paragraphe 3 du présent mémorandum.

Sécurité matérielle des données du DP

12. Afin d'assurer la sécurité des données du DP, l'accès au SIPAX n'est accordé qu'à un nombre restreint de fonctionnaires de l'ASFC. L'accès à des données particulières du DP dans le cadre du système n'est accordé qu'aux fonctionnaires autorisés, en fonction du « besoin de savoir ».

13. Ces fonctionnaires qui consultent le SIPAX le font en des lieux de travail sûrs auxquels les employés non autorisés et les membres du public n'ont pas accès.

14. Chaque recherche et chaque examen des données sur les passagers figurant dans le SIPAX font l'objet d'une vérification.

PARTIE II – POLITIQUE DE L'ASFC CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES IPV/DP

Autorisation légale de communiquer les données concernant l'IPV/DP

15. Bien que les dispositions législatives (article 107 de la *Loi sur les douanes*, paragraphe 8(2) de la *Loi sur la*

protection des renseignements personnels, et Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers) autorisent la communication des données IPV/DP sur une base discrétionnaire, elles ne constituent pas une obligation de communication.

16. Par conséquent, les fonctionnaires de l'ASFC devraient être satisfaits que la demande réponde aux critères de communication.

17. L'ASFC inclura aux critères de communication des données IPV/DP les exigences consacrées dans l'article 1 de l'Annexe de la décision rendue par la Commission des communautés européennes, le 6 septembre 2005 concernant la protection adéquate des renseignements personnels contenus dans les Dossier du passager des voyageurs par voie aérienne transférés à l'Agence des services frontaliers du Canada (C(2005) 3248).

18. Le pouvoir de communication que possède l'ASFC concernant les données IPV/DP à des fins administratives et/ou d'application de la *Loi sur les douanes* se trouve à l'article 107 de la *Loi sur les douanes*. Toute communication doit être effectuée conformément au *Mémorandum intérimaire D1-16-2 – Intérimaire - Lignes directrices administratives provisoires visant la fourniture de renseignements douaniers à quiconque, l'autorisation d'accès à ces renseignements à quiconque et l'utilisation de ces renseignements – Article 107 de la Loi sur les douanes*.

19. Le pouvoir de communication que possède l'ASFC concernant les données IPV/DP à des fins administratives et/ou d'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sans l'autorisation du sujet des données est prévu en vertu des dispositions du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*.

20. Puisque le *Mémorandum intérimaire D1-16-2* fournira une orientation administrative concernant la communication de renseignements douaniers, le présent *mémorandum* abordera spécifiquement la communication de données IPV/DP en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, du *Mémorandum intérimaire D1-16-2* et des critères énoncés dans le présent *mémorandum*.

Détermination des dispositions législatives applicables en matière de communication

21. Pour chaque demande de communication de données IPV/DP, le fonctionnaire responsable de la communication doit d'abord déterminer si la demande est présentée à des fins qui s'harmonisent aux programmes des douanes ou de l'immigration, ce qui établira la raison principale de la communication :

Ce dont il faut tenir compte : lorsque vous menez une activité, la raison principale devrait être l'objectif à atteindre. Par conséquent, si une activité possède plusieurs objectifs, la raison principale constitue alors

l'élément prépondérant de l'activité et des buts à atteindre.

22. Un exemple de communication externe serait lorsqu'un agent de police provincial mène une enquête concernant une infraction relative à la contrebande en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cette enquête s'harmonise au programme des douanes de l'ASFC, et donc, la réponse sera présentée en vertu des pouvoirs autorisés en matière de communication de renseignements conférés par la *Loi sur les douanes*.

23. Un exemple de communication de données IPV/DP dans le cadre d'un « programme d'immigration » serait lorsqu'une demande écrite est soumise par un agent de la GRC qui enquête sur des personnes associées à des infractions relatives à la contrebande.

24. Les fonctionnaires de l'ASFC peuvent consulter le directeur de la Division du développement du renseignement et soutien aux régions, Direction du renseignement, AC de l'ASFC, pour d'autres conseils et de plus amples informations concernant les procédures à suivre pour établir quels sont les pouvoirs appropriés en matière de communication.

Critères pour la communication des éléments de données IPV/DP à des fins particulières

25. Les critères établis pour la communication des données IPV/DP sont décrits ci-après :

a) Les données ne doivent être diffusées qu'à une fin autorisée;

(i) conformément à la législation habilitante se rapportant à la communication des données IPV/DP par des fonctionnaires des services frontaliers/de l'immigration; et

(ii) être compatibles avec la prévention du terrorisme et des crimes connexes, y compris le crime organisé, qui sont de nature transnationale; ou

(iii) être nécessaires à la protection des intérêts vitaux du sujet des données ou d'autres personnes, surtout lorsque le risque pour la santé est important; ou

(iv) être conformes aux fins de l'assignation ou du mandat délivré ou de l'ordonnance rendue par un tribunal, une personne ou un organisme ayant le pouvoir d'exiger la production de renseignements ou aux fins d'une procédure judiciaire;

b) La communication des données IPV/DP doit être effectuée au cas par cas et non de façon globale;

c) Les données du DP communiquées doivent se limiter à celles qui sont nécessaires aux fins précisées;

d) Les personnes auxquelles les données sont communiquées ou qui y ont accès doivent en avoir besoin à des fins opérationnelles;

e) les données du DP diffusées doivent être détruites ou renvoyées à l'ASFC après avoir été utilisées ou lorsqu'elles ne sont plus utiles du point de vue administratif conformément aux lignes directrices de la politique de gestion de l'information de l'ASFC et du Conseil du Trésor;

Suivi des communications à des fins de vérification

26. Il est essentiel qu'un suivi des communications soit effectué à des fins de responsabilisation et de vérification pour toutes les données IPV/DP qui sont communiquées. Les documents de contrôle nécessaires au suivi devront être conservés et classés conformément aux politiques et aux pratiques actuelles de l'ASFC se rapportant à la gestion de l'information.

27. Pour chaque demande de communication des données IPV/DP qui est traitée par les fonctionnaires de l'ASFC en vertu de la *Loi sur les douanes* il faut remplir un formulaire E675, *Rapport sur la fourniture et l'utilisation des renseignements douaniers et sur l'accès à ces renseignements (article 107 de la Loi sur les douanes)*, et le conserver en vue de suivi.

28. Pour les communications de données IPV/DP traitées par des fonctionnaires de l'ASFC en vertu du RPRRP, veuillez consulter les lignes directrices et politiques pertinentes de l'immigration sur la gestion de l'information en termes de vérifications.

29. Les données IPV/DP sont classées comme étant des renseignements Protégé B par l'ASFC. C'est pourquoi, les dossiers physiques de communication doivent être stockés de la façon suivante :

Dans un conteneur de sécurité approuvé (classeur ou coffre-fort) muni d'un cadenas à combinaison approuvé dans la zone de travail. Une zone de travail est définie comme étant un secteur où l'accès se limite au personnel qui y travaille et aux visiteurs dûment accompagnés.

30. L'ASFC doit détruire les dossiers physiques des communications, dont ceux des données IPV/DP qui ont été communiquées, après trois ans et demi. Si ce délai est expiré mais que les données IPV/DP demeurent pertinentes à des fins d'enquête, ces dernières doivent être détruites deux ans après qu'elles ne sont plus utilisées à des fins administratives ou d'enquête, conformément aux exigences concernant l'élimination des dossiers énoncées dans la législation et les politiques qui régissent l'ASFC, par exemple, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou les politiques du Conseil du Trésor concernant la protection des renseignements personnels et la protection des données.

PARTIE III – LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES IPV/DP PAR DES FONCTIONNAIRES DE L'ASFC

Demandes de communication de données IPV/DP

31. Les demandes de données IPV/DP doivent spécifier les données nécessaires et la raison de leur utilisation, y compris toute référence législative applicable.

32. Les demandes doivent être soumises par écrit et inclure un engagement attestant que les données ne seront utilisées que pour les raisons stipulées, et qu'elles ne seront pas partagées avec des tiers.

À qui adresser les demandes pour des éléments de données IPV/DP

33. Les demandes de données IPV/DP doivent être soumises par écrit et faites à l'attention de fonctionnaires qui ont l'autorisation de communiquer l'information, conformément à l'Annexe B des présentes lignes directrices.

34. Une copie de chaque demande de données IPV/DP reçue par l'ASFC doit être transférée au directeur de la Division de la collecte des renseignements et du soutien des bureaux locaux, Direction du renseignement, à l'AC, à des fins de gestion de l'information et de responsabilisation, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices (p. ex. d'autres demandes de communication faites à des fonctionnaires dans l'Annexe B).

Traitement d'une demande de communication de données du DP

35. Les fonctionnaires de l'ASFC responsables du traitement des demandes doivent déterminer si les circonstances entraînant la communication s'appliquent, tel que stipulé dans les présentes lignes directrices. Les autorisations de communication, ou les communications même, doivent être accompagnées d'une réponse écrite à la demande qui confirme l'autorisation légale de diffuser les données et qui précise les éléments suivants :

- a) les données qui seront fournies;
- b) les raisons pour lesquelles l'information peut être utilisée;
- c) qui a accès à ces données;
- d) la façon dont les données seront éliminées après utilisation.

36. Les réponses transmises pour les demandes de données IPV/DP doivent être faites par écrit, sauf lors de situations d'urgence, auquel cas elles doivent être documentées après les faits.

37. Une réponse écrite doit être fournie si la demande est refusée, et doit indiquer la raison du refus et proposer d'autres solutions, s'il y a lieu.

Communication de données IPV/DP dans des circonstances particulières

38. De façon générale, toute demande de communication de données IPV/DP doit être soumise par écrit et présentée aux autorités compétentes. Cette règle comporte bien évidemment des exceptions, notamment dans le cas où une communication spontanée est nécessaire. Certains pouvoirs de communication de données IPV/DP existent dans les circonstances suivantes :

- a) à des fins de santé et de sécurité : alinéa 107(4)e) de la *Loi sur les douanes*;
- b) à des fins de sécurité nationale ou de défense du Canada : alinéa 107(4)h) de la *Loi sur les douanes* ou alinéa 9a)i) du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les paragraphes 44 et 50;
- c) sur une demande écrite du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, ou à son intention, concernant des données IPV/DP liées à des activités de financement du terrorisme ou de crimes graves de nature transnationale : alinéa 107(5)k). Pour de plus amples informations, veuillez consulter le paragraphe 46 du présent memorandum;
- d) en vue de l'utilisation/la communication interne d'IPV pour appliquer la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* – alinéas 5(1)a) et 5(1)b) du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*;
- e) en vue de l'utilisation/la communication interne du DP pour appliquer la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vertu du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers* :
 - (i) 0-72 heures : alinéas 7(1)a) et b)
 - (ii) 72 heures – 2 ans : repersonnalisation aux fins stipulées aux alinéas 7(2)a) et b)
 - (iii) 2-3, 5 ans : repersonnalisation à l'aide d'IPV aux fins stipulées à l'alinéa 7(4)a), ou à l'aide du DP sans nom, pour utilisation par les analystes du renseignement de l'ASFC, alinéa (7)(4)b);
- f) pour la fourniture de données IPV/DP en vertu d'une décision d'un tribunal canadien : alinéa 107(5)m) de la *Loi sur les douanes*, division 9a)(ii)(A) du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers* ou l'engagement 12 en vertu de l'Entente entre le Canada et l'Union européenne;
- g) aux fins de procédures criminelles dans un tribunal d'archives étranger, la fourniture de données IPV/DP

est conforme à une décision rendue par un tribunal étranger acceptée par le Canada en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* : alinéa 107(5)n) de la *Loi sur les douanes*, division 9a)(ii)(A) du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers* ou de l'engagement 19 en vertu de l'Entente entre le Canada et l'Union européenne;

- h) pour la fourniture de données IPV/DP en vertu d'un accord de collaboration écrit étranger : paragraphe 107(8) de la *Loi sur les douanes*, articles 10 et 11 du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers* ou engagement 16 en vertu de l'Entente entre le Canada et l'Union européenne. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le paragraphe 57;
- i) lorsque des informations préalables sur les voyageurs et/ou des données du DP sont raisonnablement nécessaires à titre d'élément de preuve lié à une arrestation et une infraction à un bureau d'entrée, en vertu d'une loi du Parlement : alinéa 107(5)a) de la *Loi sur les douanes* ou division 9a)(i)(A) du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les paragraphes 41 et 42;
- j) lorsqu'un fonctionnaire de l'ASFC témoigne lors d'une action en justice et que des informations préalables sur les voyageurs et/ou des données du DP sont nécessaires à titre d'élément de preuve : alinéa 107(4)a) de la *Loi sur les douanes* et engagement 12 en vertu de l'Entente entre le Canada et l'Union européenne;
- k) par suite d'une demande écrite reçue de la personne (ou du sujet des données) à qui l'information se rapporte. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Partie IV du présent memorandum.

Communications aux organismes d'exécution de la loi

39. Les données IPV/DP peuvent être communiquées aux autorités chargées de l'exécution de la loi, tel que stipulé à l'alinéa 38i), lorsque l'information se rapporte uniquement à une infraction en vertu d'une loi du Parlement (voir l'article 4 pour des exemples d'infractions) menant à une poursuite par mise en accusation, si les données s'avèrent un élément de preuve lié à une arrestation et une infraction qui ont eu lieu à un bureau d'entrée.

Affaires criminelles faisant l'objet d'une enquête

40. Si un fonctionnaire autorisé en vertu de toute loi du Parlement autre que la *Loi sur l'ASFC* à mener une enquête dans le but d'établir la responsabilité pénale, demande des données IPV/DP liées à l'enquête sur une infraction en

vertu de l'article 3, le fonctionnaire responsable de l'enquête doit obtenir une décision de la Cour, une assignation, une ordonnance de communication ou un mandat indiquant les données qu'il souhaite recevoir.

41. En réponse à une demande présentée selon les circonstances susmentionnées, un fonctionnaire de l'ASFC peut admettre que l'Agence possède les données IPV/DP pertinentes pour permettre au fonctionnaire qui a présenté la demande de procéder à l'obtention d'une décision de la Cour.

Communication à des services de renseignement de sécurité

42. Les données IPV/DP peuvent être communiquées, selon le cas, aux agents de renseignement de sécurité du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), lorsque le but de la communication est suffisamment et manifestement lié à l'identification de facteurs qui pourraient représenter un risque pour la sécurité du Canada :

- a) demandé par un agent du SCRS conformément aux critères mentionnés au paragraphe 25 ou
- b) pour permettre à un agent du renseignement de l'ASFC de tenter d'obtenir de façon proactive des conseils du SCRS concernant l'interdiction de territoire dont fait l'objet la personne à laquelle se rapportent les informations.

43. Un fonctionnaire de l'ASFC peut immédiatement communiquer des données IPV/DP en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles au SCRS s'il a des raisons de croire que ces informations sont nécessaires pour atténuer le risque qui pèse contre la sécurité nationale ou la défense du Canada. Ceci ne comprend pas la communication de données IPV/DP aux fins d'une enquête en cours.

Communication au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE)

44. Les éléments de données IPV/DP peuvent être communiqués au CANAFE en vertu de l'alinéa 107(5)k) de la *Loi sur les douanes* si l'information est conforme à l'article 18, Partie II, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et est raisonnablement nécessaire à l'identification, par un fonctionnaire du CANAFE, d'activités de financement du terrorisme, ou d'autres crimes graves, y compris le crime organisé, qui sont de nature transnationale.

Communication spontanée à un tribunal à titre d'éléments de preuve

45. Tous les efforts possibles doivent être déployés, en collaboration avec l'avocat à l'instance, pour s'assurer que les données concernant le DP peuvent servir d'éléments de preuve ou sont appropriées lors d'un témoignage, lorsque des informations ont été fournies, lorsqu'on décide de

procéder à une mise en accusation lors de poursuites criminelles intentées en vertu d'une loi du Parlement.

Menaces à la santé et la sécurité

46. Lorsqu'il y a des raisons de croire que les informations constituent une menace pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne, les données IPV/DP peuvent être communiquées à des organismes pertinents en vertu des alinéas 107(6)a) et 107(4)e) de la *Loi sur les douanes*.

47. Cette ordonnance de communication, par exemple, autorise les fonctionnaires de l'ASFC à communiquer des données IPV/DP aux organismes de santé publique ou aux organismes responsables de la sécurité publique, lorsqu'une menace pour la santé de la communauté ou autre est mise en évidence.

Enquêtes relatives à la sécurité nationale

48. Les données IPV/DP peuvent être communiquées de façon élective sur une demande écrite présentée à des organismes qui ont le mandat de répondre aux questions liées à des infractions à la sécurité nationale du Canada ou liées à une enquête concernant ces infractions. Afin de communiquer les informations, un fonctionnaire ou un agent du renseignement de l'ASFC qui présente la demande doit avoir des raisons valables de croire que les données IPV/DP sont reliées à une question de sécurité nationale ou de défense du Canada (aliéna 107(4)h) de la *Loi sur les douanes*; sous-alinéa 9a)(i) du *RPRRP*).

49. Ces fonctionnaires peuvent être, entre autres, des membres du ministère de la Défense nationale ou de la Gendarmerie royale du Canada.

50. Tel que stipulé au paragraphe 39b), un fonctionnaire de l'ASFC qui a des raisons de croire qu'une menace imminente et urgente est dirigée à l'endroit de la sécurité nationale ou de la défense du Canada peut spontanément communiquer des données IPV/DP au fonctionnaire approprié qui a un mandat relatif à la sécurité du pays. Les urgences et circonstances exceptionnelles ne comprennent pas des situations où les fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe 48 peuvent demander des données IPV/DP aux fins d'une enquête en cours.

Communication de données IPV/DP à des fins d'enquête par la Direction du renseignement de l'ASFC

51. Lors de circonstances où des données du DP sont nécessaires pour que l'ASFC procède à une enquête en matière de renseignement afin d'identifier le sujet des données qui représente un risque en lien au terrorisme, à des crimes reliés au terrorisme ou à des crimes graves de nature transnationale, les données IPV/DP peuvent être copiées et conservées dans une base de données sur l'exécution de la loi, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le DP ne doit être conservé dans la base de données sur l'exécution de la loi que pour la durée de son utilité, jusqu'à un maximum de six ans après son obtention;
- b) au cours de cette période, l'accès au DP est réservé aux agents du renseignement de l'ASFC qui y sont autorisés en fonction de leurs tâches, pour les raisons stipulées aux articles 2 et 3 du RPRRP;
- c) cependant, lorsque l'information préalable sur les voyageurs ou les données du DP sont conservées pour plus de six ans dans une base de données sur l'exécution de la loi, l'accès à ces renseignements peut être accordée au cours de cette période plus longue pour conservation et correction en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Communication des données IPV/DP à la Division des enquêtes criminelles de l'ASFC

52. Un responsable du renseignement à l'ASFC désigné en vertu de l'Annexe B du présent memorandum peut donner accès à des données IPV/DP ou les transmettre à des fonctionnaires de l'ASFC aux fins d'une enquête concernant des infractions en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur les douanes*. Ces communications sont effectuées conformément aux alinéas 107(3)a) et 107(4)c) de la *Loi sur les douanes*, à l'alinéa 149a) de la LIPR et aux articles 3 et 9 du RPRRP, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le but de cette requête est de mener une enquête concernant un crime grave de nature transnationale qui fait l'objet d'une instance judiciaire en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) les fonctionnaires agissent conformément aux exigences énoncées au paragraphe 42 du présent memorandum.

Ententes de collaboration internationales écrites

53. Une entente de collaboration écrite mutuelle et bilatérale est nécessaire afin de faciliter la communication de données IPV/DP à un pays étranger ou à l'un de ses organismes. L'entente doit être conforme aux articles 10 et 11 du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*.

54. En vertu des articles 10 et 11 du *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*, l'ASFC peut communiquer des données IPV/DP à un gouvernement étranger ou à un de ses organismes en répondant aux critères suivants :

- a) le pays étranger est membre de l'Union européenne ou le gouvernement étranger a reçu une constatation du niveau de protection adéquat adoptée par la Commission des communautés européennes en vertu du

paragraphe 25(6) de la Directive 95/46EC, ou est visé par une telle constatation;

- b) l'ASFC communique uniquement les éléments de données nécessaires pour répondre à la demande;
- c) l'ASFC possède des preuves qui relient directement la demande à l'enquête sur le terrorisme ou sur des crimes de nature transnationale ou à la prévention du terrorisme ou de crimes de nature transnationale, tel que stipulé à l'article 3 du RPRRP;
- d) le gouvernement étranger s'engage à protéger l'information communiquée avec la même rigueur dont fait preuve l'ASFC.

55. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, l'ASFC peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et à la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires étrangères, conclure une entente de collaboration écrite dans le but de communiquer et d'échanger des données IPV/DP à des fins administratives et/ou d'application de la loi en matière de douanes et d'immigration.

Ententes en cours pour la fourniture d'éléments de données du DP

Entente écrite requise

56. Lorsqu'il est évident que la communication pourrait mener à une série de communications semblables au même demandeur, que ce soit à l'interne ou à l'externe, le directeur général de la Direction des programmes d'exécution et le directeur général de la Direction du renseignement peuvent entamer une discussion avec le demandeur pour établir une entente de collaboration écrite comme un protocole d'entente (PE).

57. De telles ententes de collaboration écrites doivent :

- a) dresser la liste des éléments de données IPV/DP spécifiques à communiquer à des fins limitées (sujet à des modifications par entente mutuelle);
- b) inclure les conditions pour s'assurer de la protection (dont les restrictions concernant l'accès) et de l'élimination en temps opportun des données après utilisation;
- c) inclure la disposition selon laquelle l'utilisation des éléments de données du DP feront l'objet d'une vérification;
- d) s'assurer que l'ASFC ne communiquera les données IPV/DP que lorsque les destinataires proposés s'engagent à protéger les données IPV/DP avec la même rigueur dont fait preuve l'ASFC;
- e) s'assurer que l'ASFC demande, en règle générale et conformément aux conditions précédant la communication, à ce que les organismes canadiens

fédéraux et provinciaux d'exécution de la loi s'engagent à ne pas communiquer les informations qui leur sont envoyées sans la permission de l'ASFC, à moins que la loi ne l'impose.

Délégation

58. Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris les pouvoirs et fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur l'ASFC*.

PARTIE IV – RECOURS

Droit des Canadiens et des ressortissants étrangers à accéder aux DP

59. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), les personnes suivantes peuvent consulter l'IPV et le DP que l'ASFC possède à leur sujet :

- a) un citoyen canadien,
- b) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
- c) un ressortissant étranger présent au Canada,
- d) une personne présente au Canada avec l'autorisation d'un ressortissant étranger qui n'est pas présent au Canada.

60. Toute personne présente au Canada a le droit d'accéder à ses renseignements personnels et de demander des corrections ou de mentionner des corrections non effectuées.

61. En outre, l'ASFC peut donner les droits d'accès, de correction et de mention liés aux données IPV/DP à des personnes qui ne sont pas au Canada. La demande d'accès doit être soumise en remplissant le formulaire BSF153, *Demande d'accès aux renseignements IPV/DP*, disponible sur le site de l'Agence.

62. Dans tous les cas susmentionnés, les demandes d'accès à des données IPV/DP que possède l'ASFC seront soumises à l'attention de la Division de l'AIPRP et de la politique des divulgations à l'ASFC.

Enquête du Commissaire à la protection de la vie privée sur les plaintes

63. Le Commissaire à la protection de la vie privée a le pouvoir d'enquêter pour savoir dans quelle mesure l'ASFC se conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en ce qui concerne la collecte, la conservation, l'utilisation, la communication et l'élimination des renseignements personnels.

64. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes déposées par des personnes qui croient s'être fait refuser un droit en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris le droit d'accès à des renseignements personnels tels que les données IPV/DP.

ANNEXE A

**FONCTIONNAIRES DE L'ASFC AUTORISÉS À ACCÉDER AUX DONNÉES
CONCERNANT L'IPV/DP ET NIVEAUX D'ACCÈS**

Utilisateur autorisé	Accès à l'IPV	Accès aux données du DP		
		Immédiat	À court terme	À long terme
		0 - 72 heures	72 heures – 2 ans	2 – 3,5 ans
Agent de ciblage des voyageurs aériens / superviseur	X	X		
Agent de programme du CNER / superviseur	X	X	R	
Agent du renseignement** / chef	X	X	R	
Analyste du renseignement	X		D	D
Agent de programme de ciblage à l'AC	X	X	R	
Soutien au programme SIPAX (IST)	X	X	R	
Gestionnaires du Ciblage à l'AC, Renseignement et CNER	X	X	R	R*

** L'utilisateur doit soit travailler pour, ou offrir un soutien direct à :

- une opération de ciblage de passagers aériens;
- la Direction du renseignement.

X : Accès illimité aux données

D : Accès aux données du DP dépersonnalisées seulement (aucune information sur les voyageurs)

R : Accès aux données du DP repersonnalisées avec justification

R* : Accès à long terme aux données du DP repersonnalisées, avec l'approbation du président de l'ASFC.

ANNEXE B

GUIDE DE RÉFÉRENCE POUR APPROUVER LA COMMUNICATION DE DONNÉES IPV/DP

Fonctionnaires désignés	IPV/DP Circonstances exceptionnelles et Situations d'urgence*	IPV	DP		
			DP; 0 – 72 heures	DP; 72 heures – 2 ans	DP; 2 – 3,5 ans
Président	E	S. O.	S. O.	S. O.	C
Premier vice-président	E	S. O.	S. O.	S. O.	-
Vice-président de la Direction générale des opérations à l'AC	E	S. O.	S. O.	S. O.	-
Vice-président de la Direction générale de l'exécution à l'AC	E	S. O.	W	W	C
Directeur général de la Direction du renseignement à l'AC	E	X C W	X C W	X C W	C
Directeurs de la Direction du renseignement à l'AC	E	X C W	X C W	X C W	C
Directeur général régional de la Direction des opérations	E	C	C	C	-
Gestionnaire des programmes (régions ou AC)	E	C	C	C	-
Directeur régional de la Direction du renseignement	E	X C	X C	X C	-
Chef ou gestionnaire de la Direction du renseignement	E	X C	X C	X C	-
Agent du renseignement	E	X	X	X	-
Analyste du renseignement	E	X	-	-	-
Superviseur du ciblage des passagers aériens	E	X	X	X	-
Agent de ciblage des passagers aériens (ASF)	E	-	-	-	-

* : situations d'urgence et circonstances exceptionnelles – veuillez consulter les paragraphes 39 a) et b)

E : Peut communiquer immédiatement les données IPV/DP lors de situations d'urgence ou de circonstances exceptionnelles

X : Peut autoriser la fourniture de données IPV/DP pour utilisation interne

C : le destinataire possède une ordonnance du tribunal qui nécessite la fourniture de données IPV/DP pour utilisation externe : p. ex. : poursuite ou enquête qui n'est pas liée à la législation frontalière de l'ASFC

W : Peut autoriser la fourniture de données IPV/DP à un tiers en vertu d'une entente de collaboration écrite

S. O. : Sans objet

- : N'a pas l'autorisation d'approuver la communication

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division du développement du renseignement et soutien aux régions Direction du renseignement ASFC, Administration centrale</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p>Accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne sur le traitement des données relatives aux informations préalables sur les voyageurs et aux dossiers passagers; Mémorandum D2-5-11; Décision rendue par la Commission des communautés européennes C(2005) 3248; <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés; Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers; Article 107, Communication de renseignements, Loi sur les douanes; Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

